

F Org. Concert. Parit. CDE A
MH/SL/JP
739-2015

Bruxelles, le 15 décembre 2015

AVIS

VISANT

**À MODIFIER L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 SEPTEMBRE 2002 RELATIF
À LA CRÉATION, À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
D'UN ORGANE DE CONCERTATION PARITAIRE DANS LES SECTEURS
DES ASSURANCES, DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES MARCHÉS
RÉGLÉMENTÉS DE VALEURS MOBILIÈRES**

Après avoir discuté en groupe de travail avec les organisations professionnelles concernées et réuni les membres concernés de la Commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles) les 21 septembre et 20 octobre 2015, le Conseil Supérieur a émis d'initiative le 15 décembre 2015 l'avis suivant.

CONTEXTE

Dans les secteurs des assurances, des établissements de crédit et des marchés réglementés de valeurs mobilières, il est prévu, par dérogation à la réglementation générale sur le contrat d'agence commerciale, que les négociations portant sur le commissionnement des agents ne seront pas menées individuellement mais au sein d'organes de concertation paritaire. De ce fait, quelques agents négocient au sein de cet organe les commissions applicables à l'ensemble des agents du réseau. Les résultats de ces négociations ont donc un important impact et il est donc requis de les encadrer de règles garantissant une protection suffisante de tous les protagonistes.

Les organisations professionnelles représentatives des agents et siégeant au sein du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME ont pris contact avec ce dernier pour lui demander de traiter la problématique et de proposer certaines adaptations à l'arrêté royal du 20 septembre 2002 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement d'un organe de concertation paritaire dans les secteurs des assurances, des établissements de crédit et des marchés réglementés de valeurs mobilières, ci-après dénommé "AR 2002", pour améliorer le fonctionnement effectif de ces organes et garantir un certain équilibre entre les parties.

POINTS DE VUE

A. Modifications au Code de droit économique

Une protection est octroyée par l'article X.16, § 4 du Code de droit économique aux agents commerciaux élus dans les organes de concertation paritaire. Le commettant ne peut résilier unilatéralement le contrat d'agence commerciale conclu avec un agent élu au cours de toute la durée de son mandat. Conformément au dernier alinéa de l'article X.16, § 4, cette disposition reste applicable six mois à compter de la fin du mandat au sein de l'organe de concertation paritaire.

Vu la position de faiblesse de l'agent et les pressions qu'il pourrait subir en fin de mandat de la part du commettant, le Conseil Supérieur estime cette période de six mois trop limitée et demande qu'elle soit portée à trois ans, ce qui correspond à la durée d'un mandat au sein des organes de concertation paritaire.

B. Modifications à l'AR 2002

Préambule

Le préambule de l'arrêté royal doit être modifié afin de se référer à la bonne réglementation. Il y a donc lieu de se référer au titre 1^{er} du Livre X du Code de droit économique, plus particulièrement l'article X.13 et non plus à loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale.

Article 4

Article 4, 2°

Ce point fait également référence à la loi du 13 avril 1995. Comme indiqué pour le préambule, il y a lieu de modifier cette disposition afin de se référer à la bonne réglementation, à savoir l'article X.13 du titre 1^{er} du Livre X du Code de droit économique.

Article 4, 7°

Le Conseil Supérieur préconise la suppression du 7° de l'article 4.

Il estime en effet qu'un organe de concertation paritaire ne peut être constitué si le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir et ne peut souscrire à la disposition prévue au 7° de l'article 4 selon laquelle si il y avait au moins 3 candidats, l'organe de concertation paritaire est valablement constitué.

Il demande l'instauration d'un système selon lequel en cas de nombre insuffisant de candidats, un deuxième appel à candidature est lancé. S'il s'avère à nouveau que le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, le Conseil estime qu'aucun organe de concertation paritaire ne peut dans ce cas être constitué. Une nouvelle procédure d'élection ne peut être lancée qu'après trois ans à dater du premier appel à candidature.

Article 7

Art. 7, § 1^{er}

Selon le Conseil Supérieur, la possibilité devrait être offerte aux représentants tant des agents que du commettant de se faire accompagner d'expert(s) à la demande d'au moins la moitié de la partie concernée (représentants des agents/du commettant).

Art. 7, § 2

Le Conseil Supérieur propose d'ajouter qu'outre l'ordre du jour détaillé, les documents y afférents permettant aux membres de l'organe de concertation paritaire de prendre des décisions en connaissance de cause, doivent être joints à l'envoi.

Art. 7, § 4

Le Conseil Supérieur soutient que les décisions doivent être prises à une réelle majorité. Ainsi, le deuxième alinéa du paragraphe 3 doit être modifié de sorte que les conventions soient approuvées par la moitié + 1 des représentants.

La position des représentants des agents de chaque groupe linguistique doit être représentée dans la décision prise.

Art. 7, § 5

Le Conseil Supérieur propose d'ajouter ce qui suit à la fin du deuxième alinéa : ", le cas échéant en collaboration avec un représentant des agents". Il estime en effet que pour garantir une plus grande objectivité au procès-verbal, il est préférable qu'un représentant des agents ait l'opportunité d'y participer. Cette possibilité permet également une approbation plus rapide du procès-verbal qui peut être assez fastidieuse s'il n'est pas rédigé de manière contradictoire, au vu de la procédure prévue au paragraphe 6 de l'article 7.

En outre, le Conseil Supérieur demande qu'il soit précisé dans l'arrêté royal, éventuellement par l'insertion d'un nouveau paragraphe après l'actuel paragraphe 5, que le procès-verbal doit être rédigé de manière détaillée et reprendre clairement les positions des différentes parties.

Article 8

Dans le cadre de la mission qui leur est confiée, les représentants des agents doivent disposer des coordonnées des agents qu'ils représentent selon les articles 1^{er} et 2 de l'AR 2002 afin de pouvoir, le cas échéant et sans divulguer d'informations quant aux données sensibles de l'entreprise, consulter les agents concernés sur les modifications envisagées dans le cadre de la concertation qui ont des conséquences pratiques sur la situation de ces agents. Ils doivent également avoir connaissance de manière globale, sur base d'informations objectives, des catégories d'agents qu'ils représentent (ampleur et nature du portefeuille).

Article 9

Cet article prévoit la possibilité de rédaction d'un protocole affinant et complétant les principes énoncés dans l'arrêté royal. Il s'agit en fait d'un type de règlement d'ordre intérieur non obligatoire. Le Conseil Supérieur estime que la fixation d'un certain nombre de règles relatives au bon fonctionnement pratique de l'organe de concertation paritaire serait garant du respect d'un bon équilibre entre les droits des différentes parties.

Il prône donc de rendre obligatoire la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur par chaque organe de concertation paritaire. Les modalités d'information de tous les agents commerciaux telles que prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 9 lui seront également applicables.

CONCLUSION

Afin d'améliorer le fonctionnement des organes de concertation paritaire, le Conseil Supérieur demande que les modifications préconisées dans le présent avis soient apportées aux dispositifs réglementaires concernés.
